



Original : français

N° : ICC-01/12-01/18

Date : 30 décembre 2024

LA CHAMBRE D'APPEL

Devant : Mme la juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza, juge président
Mme la juge Solomy Balungi Bossa
M. le juge Gocha Lordkipanidze
Mme la juge Miatta Maria Samba
M. le juge Erdenebalsuren Damdin

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED AG
MAHMOUD***

**Public avec une annexe A confidentielle Ex Parte réservée aux Représentants
légaux des victimes et publique expurgée et une annexe B confidentielle Ex Parte
réservée aux Représentants légaux des victimes et publique expurgée
Observations des Représentants légaux des victimes relatives aux désistements
d'appel**

Origine : Les Représentants légaux des victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. A. Khan QC

Mme Helen Brady

Le conseil de la Défense

Me Melinda Taylor

Les représentants légaux des victimes

Me Seydou Doumbia

Me Mayombo Kassongo

Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Osvaldo Zavala Giler

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

**La Section de la détention
Autre**

I. CONTEXTE ET RAPPEL PROCEDURAL :

1. Le 26 juin 2024, la Chambre de première instance X (ci-après : « Chambre de première instance »), statuant à la majorité, a déclaré M. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud (ci-après : « M. Al Hassan ») coupable de huit chefs d'accusation de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre,¹ soit :
 - le crime contre l'humanité de torture et les crimes de guerre de torture et d'atteintes à la dignité de la personne pour avoir lui-même commis directement les crimes, ou y avoir contribué avec d'autres, ou avoir apporté son aide et son concours à la commission desdits crimes commis par d'autres ;
 - les crimes contre l'humanité d'autres actes inhumains , et de persécution, pour des motifs religieux, le crime de guerre de mutilation, le crime de guerre de traitement cruel, et le crime de guerre consistant à prononcer des peines sans qu'un jugement ait été préalablement rendu par un tribunal régulièrement constitué, offrant toutes les garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables pour avoir contribué à la commission desdits crimes.
2. M. Al-Hassan a été déclaré non coupable du crime contre l'humanité d'autres actes inhumains sous forme de mariage forcé et des crimes contre l'humanité et crime de guerre d'esclavage sexuel, des crimes contre l'humanité et crime de guerre de viol. M. Al Hassan a également été acquitté du crime de guerre d'attaque contre des biens protégés.
3. Le 18 septembre 2024, la Défense et le Procureur ont déposé leurs actes d'appel respectifs contre la Décision de condamnation.²

¹ Trial Judgment, ICC-01/12-01/18-2594.

² Prosecution Notice of Appeal, [ICC-01/12-01/18-2649](#), Defence Notice of Appeal, [ICC-01/12-01/18-2648](#).

4. En date du 20 novembre 2024, la Chambre de première instance a rendu sa décision sur la peine.³
5. En date du 10 décembre, les parties ont déposé auprès de la Chambre d'appel une requête urgente sous la classification *ex parte* réservée au Procureur et à la Défense⁴ indiquant que des discussions sont en cours entre parties relativement à un abandon mutuel des appels et qu'en conséquence un délai supplémentaire est sollicité pour déposer les mémoires d'appel. Cette demande a été rejetée⁵ le 12 décembre 2024, la Chambre d'appel indiquant, s'agissant du caractère confidentiel des discussions entre parties sur la renonciation à l'appel que : [traduction libre] « (...) elle a autorisé les victimes, par l'intermédiaire de leurs représentants légaux, à participer aux appels contre la Décision de condamnation. En conséquence, il est demandé aux parties de déposer une version confidentielle ou confidentielle expurgée de la Demande conjointe [d'extension de délai pour le dépôt des mémoires d'appel] au plus tard le 17 décembre 2024 ».⁶
6. En date du 17 décembre, la Défense et le Procureur ont respectivement déposés leurs notifications de renonciation d'appel.⁷
7. Le 19 décembre 2024, la Chambre d'appel a rendu une ordonnance (ci-après « l'Ordonnance »),⁸ sollicitant à la Majorité la soumission par les Représentants légaux des victimes (ci-après « RLV ») des observations sur les désistements d'appel. Les présentes sont déposées conformément à l'ordonnance précitée.

³ Sentencing judgment, [ICC-01/12-01/18-2662](#).

⁴ Urgent Further Joint Request for Extension of Time, [ICC-01/12-01/18-2664 -Conf-Exp](#), reclassifié public en exécution de la décision [ICC-01/12-01/18-2670](#) du 19 décembre 2024.

⁵ Decision on the "Urgent Further Joint Request for Extension of Time", [ICC-01/12-01/18-2665 -Conf-Exp](#) reclassifié public en exécution de la décision [ICC-01/12-01/18-2670](#) du 19 décembre 2024.

⁶ [ICC-01/12-01/18-2665 -Conf-Exp](#), par. 14.

⁷ Prosecution Notice of Discontinuance of its Appeal against the Trial Judgment of Trial Chamber X dated 26 June 2024, [ICC-01/12-01/18-2668](#), Defence Notice of Discontinuance of Appeal against the Trial Judgment rendered by Trial Chamber X on 26 June 2024, [ICC-01/12-01/18-2667](#).

⁸ Order concerning reclassification and the filing of observations on the notices of discontinuance of the appeals, [ICC-01/12-01/18-2670](#).

II. OBSERVATIONS DES VICTIMES :

A. Remarque préliminaire :

8. Les victimes expriment leur reconnaissance à la Majorité de la Chambre d'appel pour avoir permis de transmettre leurs observations en la présente espèce.
9. Les RLV notent la référence de la Majorité à l'article 21 (3) du Statut et par conséquent l'application et l'interprétation des règles 152 et 157 conformément aux droits humains tels que reconnus par les standards internationaux. Ils notent qu'en l'espèce, au vu de la particularité du dossier, la possibilité pour les victimes de transmettre leurs observations, sans constituer aucunement une atteinte aux droits des parties, présente une importance particulière au vu des conséquences du désistement, notamment quant à la gravité des crimes concernés et au nombre de victimes concernées.
10. Les RLV développent ci-dessous tout d'abord les positions des victimes participantes. Ces communications résultent à la fois (1) des entretiens tenus ces dernières semaines entre les RLV et les victimes, à Tombouctou même et dans d'autres localités du Mali avant le dépôt des actes de désistement et (2) de divers entretiens tenus postérieurement au dépôt des actes précités en présentiel et à distance. Ils joignent par ailleurs aux présentes les déclarations écrites de sept victimes participantes,⁹ lesquelles déclarations leur ont été transmises postérieurement aux désistements et sont représentatives des positions exprimées par l'ensemble des victimes participantes rencontrées.
11. Par ailleurs, les RLV joignent également aux présentes, trois déclarations d'associations représentatives de victimes.¹⁰ Ils souhaitent insister sur le fait que

⁹ Soit les victimes a/45279/18, a/11214/21, et a/11005/21 et quatre autres victimes représentées à travers la Coordination des Associations des Femmes du Secteur de la Flamme de la Paix (a/20455/19).

¹⁰ A savoir les Associations des Victimes de Tombouctou, le Cadre de Concertation de Lutte Contre le VSBG à Tombouctou, les Organisations de la Société Civile Défenseuses des Droits Humains de Tombouctou, et la Coordination des Associations des Femmes du Secteur de la Flamme de la Paix.

leur démarche s'inscrit dans la ligne de l'approche « victim-centered » à laquelle se réfère la Chambre et au regard de l'ampleur des crimes tels que soulignés par la Chambre de première instance. En effet, s'agissant en particulier du crime de persécution, la Chambre de première instance a reconnu dans le jugement et dans la décision sur la peine le fait que toute la population de Tombouctou était visée. La décision sur la peine indique clairement que Ansar Dine/AQMI visait non seulement les personnes qui s'opposaient à eux, mais aussi tous les membres de la population qui se voyaient contraints de respecter des règles et des interdictions qui leur étaient imposées. L'ensemble de la population de la ville de Tombouctou a été visée¹¹ et a fait l'objet de privations quotidiennes de droits fondamentaux¹², lesquelles ont eu un effet traumatisant¹³ sur toute cette population. Les femmes ont en outre particulièrement souffert de la commission du crime de persécution.¹⁴

12. Les RLV considèrent qu'en conséquence l'ensemble de la population de Tombouctou est concernée par l'abandon d'appel et que leur démarche de communiquer les vues des victimes au-delà des participants à la procédure par la communication de déclarations de représentants de la société civile ou communautés spécifiques se situe dans cette perspective. En tout état de cause le contenu de ces déclarations est parfaitement en ligne avec les propos reçus des victimes participantes dont elles ne font que confirmer les vues et préoccupations.

¹¹ [ICC-01/12-01/18-2662](#), par.70 : "(...) the entire population of the city of Timbuktu was targeted and was the subject of the deprivation of fundamental rights".

¹² [ICC-01/12-01/18-2662](#), par. 69 : "In doing so, members of Ansar Dine/AQIM, including Mr Al Hassan, imposed and promoted a set of rules and prohibitions and set up and enforced a system of repression which regulated the way of living and religious practices of the people of Timbuktu, performing daily numerous acts which severely deprived civilians of certain fundamental rights and targeted them on religious grounds".

¹³ [ICC-01/12-01/18-2662](#), par.73.

¹⁴ [ICC-01/12-01/18-2662](#), par 74.

B. Observations des victimes :

13. Dans leurs échanges avec les RLV, les victimes se sont exprimées successivement sur leur sentiment au regard du désistement du Procureur, compte tenu des engagements pris par ce dernier (1), et ensuite sur la question des excuses de M. Al Hassan en lien avec un éventuel retour de ce dernier à Tombouctou (2).

14. Les RLV vont aborder successivement ces deux points :

(1) Quant à la position des victimes à l'égard du Procureur et sa décision de se désister de son appel :

15. Le Procureur a déposé un acte par lequel il renonce à son appel visant en particulier l'acquittement sur les crimes sexuels et de genre (voir *infra*, par. 19 à 21), dans les termes suivants :

"Pursuant to rule 152(1) of the Rules of Procedure and Evidence, the Prosecution discontinues its appeal against the Trial Judgment, having filed a notice of appeal on 18 September 2024. The Prosecution also decides not to appeal the Sentencing Judgment. The Prosecution considers that it will contribute to the interests of justice to bring the proceedings in this case to a close and to ensure that its outcome is final".¹⁵

16. Le Procureur note en outre que M. Al Hassan demande pardon à tous ceux qu'il a blessés et à toutes les victimes de Tombouctou pendant la période allant de mai 2012 à janvier 2013, dont les souffrances ont été exposées dans le jugement et la décision sur la peine.¹⁶

17. Les réactions des victimes face à ces propos expriment essentiellement un sentiment de trahison, d'autant plus compréhensible, au vu du contenu de l'acte d'appel d'une part et des différentes déclarations du Procureur d'autre part. Les

¹⁵ Prosecution Notice of Discontinuance of its Appeal against the Trial Judgment of Trial Chamber X dated 26 June 2024, [ICC-01/12-01/18-2668](#).

¹⁶ Prosecution Notice of Discontinuance of its Appeal against the Trial Judgment of Trial Chamber X dated 26 June 2024, [ICC-01/12-01/18-2668](#), par. 2.

termes utilisés par les victimes sont ceux de « révolte », « amertume », « absence de justice », « privation de justice », « effarement ».

18. En effet, les victimes avaient pris note du fait qu'en date du 18 septembre 2024, le Procureur avait déposé son acte d'appel et procédé conformément à une intention claire de déposer son mémoire d'appel, notamment par les demandes d'extension de délais, utilement rappelés par la Chambre dans son ordonnance.¹⁷

19. **Dans son acte d'appel**, le Procureur indique qu'il entend en particulier viser l'acquittement total de M. Al Hassan pour certains crimes sexistes. Il s'agit des autres actes inhumains sous la forme de mariages forcés et d'actes connexes d'esclavage sexuel (chefs d'accusation 8 à 10) et de viols (chefs d'accusation 11 à 12) mais aussi l'acquittement partiel pour certains autres crimes sexistes. Sont visés les traitements cruels, d'autres actes inhumains, d'atteintes à la dignité de la personne, de condamnation sans procès équitable et de persécution en raison du sexe (chefs d'accusation 2, 4 à 6, 13).¹⁸ Le Procureur insiste sur le fait que la dimension sexiste des accusations, qui touche en particulier les femmes et les filles de Tombouctou, a toujours été au cœur de la vision de l'Accusation dans cette affaire.¹⁹ Il indique qu'ayant attentivement examiné le jugement, les standards d'appel en matière d'erreur de droit ou de faits, et les particularités propres à la décision, il a procédé dans ce qu'il a indiqué être au bénéfice de toutes les parties impliquées dans les procédures, et avant tout les victimes et communautés affectées.²⁰

20. **Par ailleurs, s'agissant des déclarations du Procureur à l'attention des victimes**, ces dernières ont noté, au jour de l'adoption du jugement portant condamnation

¹⁷ [ICC-01/12-01/18-2665 -Conf-Exp](#) reclassifiée public, par . 13.

¹⁸ [Prosecution notice of appeal](#), ICC-01/12-01/18-2649, par 2.

¹⁹ [Prosecution notice of appeal](#), ICC-01/12-01/18-2649, par 3.

²⁰ [Prosecution notice of appeal](#), ICC-01/12-01/18-2649, par. 5 et 6.

de M. Al Hassan, les propos du Procureur exprimant la gratitude et l'admiration aux groupes de victimes et aux organisations de la société civile pour l'intérêt accordé à la procédure, leur résilience, leur engagement et leur partenariat qui a permis de parcourir ensemble ce chemin vers la justice.²¹

21. Enfin, les RLV souhaitent attirer l'attention sur la difficulté pour les victimes d'accepter une décision qui se pose en contradiction totale avec la politique annoncée du procureur en matière de poursuite des crimes sexuels et notamment du crime de persécution liée au genre. En effet, lors de l'adoption en décembre 2022 de son nouveau document de politique générale de son Bureau à propos du crime de persécution liée au genre,²² le Procureur affirmait que le lancement de cette initiative était « *une étape importante vers la réalisation de [son] engagement à répondre plus systématiquement et plus efficacement aux crimes sexuels et liés au genre* ». Il insistait sur l'obligation de rendre des comptes concernant les crimes de persécution liée au genre et faisait part de « *son engagement à dûment rendre compte de faits de cette nature* »²³ et affirmait « *sa détermination à en apporter la preuve dans toutes les affaires qu'il [traiterait] à l'avenir* »²⁴. Dans la lignée de ces déclarations, le Procureur a adopté en 2023 un *Document de politique générale relatif aux crimes liés au genre*.²⁵ Il y indique que son bureau tiendra compte de la gravité particulière des crimes liés au genre commis à l'encontre des victimes, de leurs familles et de leurs communautés dans les décisions qu'il devra prendre au stade de l'appel et l'opportunité de poursuivre. Il indique également son engagement à informer, s'il y a lieu, les représentants légaux des victimes, s'il décide de ne pas faire appel des

²¹ <https://www.icc-cpi.int/fr/news/declaration-du-procureur-de-la-cpi-karim-aa-khan-kc-relative-la-condamnation-de-m-al-hassan-ag>.

²² *Document de politique générale relatif au crime de persécution liée au genre*, <https://www.icc-cpi.int/news/policy-crime-gender-persecution>.

²³ <https://www.icc-cpi.int/fr/news/le-procureur-de-la-cour-penale-internationale-cpi-karim-aa-khan-kc-publie-son-document-de>.

²⁴ Ibidem.

²⁵ <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/2023-12/2023-policy-gender-fra-web.pdf>.

questions relatives aux crimes liés au genre, pour des raisons juridiques et stratégiques.²⁶

22. En l'espèce force est de constater que les victimes sont laissées avec pour toute justification d'ordre juridique ou stratégique, le prétexte des excuses de M. Al-Hassan et l'intérêt de la justice de voir la procédure clôturée, intérêt dont on ne pourrait d'ailleurs raisonnablement prétendre qu'il correspond à l'intérêt des victimes. L'argument juridique reste donc inconnu et la stratégie du Procureur contradictoire entre annonces et actes. Les sentiments de trahison et de frustration exprimés ci-dessus ne sont donc pas surprenants et se révèlent parfaitement légitimes.

(2) Quant à la position des victimes sur les excuses de M. Al Hassan et un éventuel retour à Tombouctou :

23. Les discussions qui se sont tenues avec les victimes mais aussi toutes les parties intervenantes de la société civile et les autorités administratives et religieuses de la ville de Tombouctou ont révélé de grandes attentes sur l'issue de l'appel. Elles ont également révélé une situation complexe quant aux excuses de M. Al Hassan et quant à un éventuel retour à Tombouctou.
24. Une partie non négligeable des victimes exprime le sentiment d'excuses opportunistes et dont la sincérité n'est pas évidente au vu du procès et de l'absence d'expression de regrets ou d'excuses de la part de M. Al Hassan à une quelconque phase de la procédure. Les déclarations transmises en annexe de la présente illustrent de façon assez claire le scepticisme des victimes et communautés affectées quant à la sincérité des excuses au vu du contexte dans lequel elles interviennent.

²⁶ Ibidem, par. 141

25. Par ailleurs, un grand nombre de victimes évoque le caractère prématuré d'excuses, ce que les RLV interprètent comme le besoin de recevoir les réparations avant de pouvoir envisager toute réception d'excuses ou demande de pardon.
26. Les RLV notent qu'en l'absence d'appel et par conséquent de toute possibilité de voir les préjudices des crimes sexuels et de genre reconnus au travers d'une phase de réparation, tout éventuel processus de demande de pardon en sera rendu particulièrement complexe.
27. Enfin, la question d'un éventuel retour de M. Al Hassan à Tombouctou, déjà très sensible au lendemain du jugement, est devenue extrêmement problématique au lendemain des désistements d'appel. En l'état, l'ensemble des victimes entendues s'opposent à l'idée d'un retour. Cette opposition est également liée à des questions purement sécuritaires dans la mesure où plusieurs victimes font état d'une crainte actuelle d'attaques ou de représailles.

(3) En conclusion :

28. Les Représentants légaux réitèrent l'importance de la participation des victimes au processus judiciaire comme une forme de réparation et dont elle est indissociable. Ils anticipent les difficultés qui apparaîtront dans l'acceptation par les victimes d'une procédure de réparation dont seront absents des crimes dont chacun s'accorde à dire qu'ils ont fait la particularité du régime qui a soumis Tombouctou à la terreur en 2012 et 2013 et dont le traumatisme ne peut être mis de côté.
29. L'ampleur du traumatisme vécu par la population de Tombouctou, évoqué notamment dans la décision sur la peine (voir *supra*) doit être pris à sa juste valeur. Les victimes évoquent douloureusement et de façon très précise les souffrances vécues sous l'occupation djihadiste et le rôle joué par M. Al Hassan dont les actes

et les comportements restent très clairement inscrits dans la mémoire des victimes.
Les déclarations jointe à la présente en sont le reflet.²⁷

30. L'abandon des crimes sexuels et de genre a donc un effet dramatique sur le traumatisme puisqu'aujourd'hui s'ajoute aux conséquences des crimes un sentiment d'abandon, du fait de la défection inexplicquée d'un processus de justice dans lequel il a été demandé aux victimes de croire et s'engager.

PAR CES MOTIFS

Plaise à la Chambre, de recevoir les présentes observations

Me Seydou Doumbia



Me Fidel Nsita Luvengika



Me Mayombo Kassongo



Représentants légaux des victimes

Fait le 30 décembre 2024 à Bamako – Mali, Paris – France, et Gilly – Belgique

²⁷ Les RLV indiquent que lesdites déclarations n'ont bien entendu pas d'autre objet que celui d'illustrer les présentes observations, soumises dans le cadre des désistements d'appel.